



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-013**

**PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-11-14-00032 - Arrêté du 14 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Pau (4 pages)	Page 7
R75-2022-12-12-00020 - CH AGEN - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 12
R75-2022-12-12-00011 - CH ANGOULEME - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 16
R75-2022-12-12-00014 - CH BRIVE - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 20
R75-2022-12-12-00021 - CH COTE BASQUE - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 24
R75-2022-12-12-00019 - CH DAX - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 28
R75-2022-12-12-00015 - CH GUERET - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 32
R75-2022-12-12-00018 - CH MONT DE MARSAN - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 36
R75-2022-12-12-00023 - CH NIORT - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 40
R75-2022-12-12-00016 - CH PERIGUEUX - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 44
R75-2022-12-12-00013 - CH SAINTES - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 48
R75-2022-12-12-00025 - CHU LIMOGES - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 52
R75-2022-12-12-00024 - CHU POITIERS A- ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 56
R75-2022-12-12-00017 - DEPARTEMENT GIRONDE - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 60
R75-2022-12-12-00012 - GH LA ROCHELLE - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 64
R75-2022-12-12-00022 - PLANNING FAMILIAL 64 - ARRETE HABILITATION CEGIDD 2023-2027 (3 pages)	Page 68

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-12-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRAT Aymeric (40) (2 pages)	Page 72
---	---------

R75-2022-12-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGEZ Sebastien (40) (2 pages)	Page 75
R75-2022-12-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATCHARRY Jean Remi (40) (2 pages)	Page 78
R75-2022-12-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE COURSON Eric (40) (2 pages)	Page 81
R75-2022-12-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENIAU Denis (40) (2 pages)	Page 84
R75-2022-12-13-00071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPLANNE (79) (3 pages)	Page 87
R75-2022-12-13-00072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESBOIS Aurelien et DEBENEST Alain (79) (4 pages)	Page 91
R75-2022-12-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DISCAMPS Richard (40) (2 pages)	Page 96
R75-2022-12-19-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien (23) (3 pages)	Page 99
R75-2022-12-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LOUSGUINES (40) (2 pages)	Page 103
R75-2022-12-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCLA (40) (2 pages)	Page 106
R75-2022-12-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPRAT FERME LANETTE (40) (2 pages)	Page 109
R75-2022-12-13-00075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA COUTURE (79) (2 pages)	Page 112
R75-2022-12-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LEBE (40) (2 pages)	Page 115
R75-2022-12-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPEYRE (40) (2 pages)	Page 118
R75-2022-12-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRAT (40) (2 pages)	Page 121
R75-2022-12-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESBATS (40) (2 pages)	Page 124
R75-2022-12-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAULON (40) (2 pages)	Page 127
R75-2022-12-12-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAROTON (23) (2 pages)	Page 130
R75-2022-12-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEDARNAUD (2 pages)	Page 133
R75-2022-12-12-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER LAPORTE (23) (2 pages)	Page 136

R75-2022-12-12-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FAYE (23) (2 pages)	Page 139
R75-2022-12-22-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE THAURY (23) (3 pages)	Page 142
R75-2022-12-12-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES RIVIERES (23) (2 pages)	Page 146
R75-2022-12-12-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCOUDRAY (23) (2 pages)	Page 149
R75-2022-12-12-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCOUDRAY (23) (2 pages)	Page 152
R75-2022-12-13-00078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FOLIE (79) (3 pages)	Page 155
R75-2022-12-13-00079 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GRANDE PATELIERE (79) (3 pages)	Page 159
R75-2022-12-13-00080 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA VALLEE DES BLONDES (79) (3 pages)	Page 163
R75-2022-12-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SEIGNANX (40) (2 pages)	Page 167
R75-2022-12-13-00081 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SOUCI (79) (4 pages)	Page 170
R75-2022-12-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDESSE Alain (40) (2 pages)	Page 175
R75-2022-12-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Jean Baptiste (40) (2 pages)	Page 178
R75-2022-12-13-00084 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Florian (79) (2 pages)	Page 181
R75-2022-12-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORA Luc (40) (2 pages)	Page 184
R75-2022-12-12-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADILLON Thibaut (23) (2 pages)	Page 187
R75-2022-12-13-00087 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS Daniel ARCHAIMBAULT (79) (4 pages)	Page 190
R75-2022-12-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIO SOL (40) (2 pages)	Page 195
R75-2022-12-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LAHOUN (40) (2 pages)	Page 198
R75-2022-12-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DUCARRE (40) (2 pages)	Page 201
R75-2022-12-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VILLAIN (40) (2 pages)	Page 204

R75-2022-12-12-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THONNET Gaetan (23) (2 pages)	Page 207
R75-2022-12-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDOU Laurent (40) (2 pages)	Page 210
R75-2022-12-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZACCHELLO Olivier (40) (2 pages)	Page 213
R75-2022-12-13-00070 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUZANNET Eric (79) (4 pages)	Page 216
R75-2022-12-13-00077 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOUTEAU (79) (4 pages)	Page 221
R75-2022-12-13-00083 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROBIN (79) (3 pages)	Page 226
R75-2022-12-13-00086 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASQUAY Vientcent (79) (4 pages)	Page 230
R75-2022-12-13-00073 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUIS Theo (79) (4 pages)	Page 235
R75-2022-12-22-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONDIEU (23) (3 pages)	Page 240
R75-2022-12-13-00074 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Franck MORAUD (79) (2 pages)	Page 244
R75-2022-12-13-00076 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAREAUD Jean Michel (79) (3 pages)	Page 247
R75-2022-12-12-00034 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NORRE (23) (3 pages)	Page 251
R75-2022-12-13-00085 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRAUT Maxime (79) (3 pages)	Page 255
R75-2022-12-13-00088 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUQUET Eric (79) (4 pages)	Page 259
R75-2022-12-13-00089 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUQUET Marc (79) (4 pages)	Page 264
R75-2022-12-13-00090 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUQUET Sebastien (79) (4 pages)	Page 269
R75-2022-12-13-00082 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC NOCQUET (79) (3 pages)	Page 274
R75-2023-01-10-00005 - Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2023 (23 pages)	Page 278

### **DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2023-01-18-00005 - Arrêté du 18/01/2023 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises sur le réseau routier national (3 pages)	Page 302
--	----------



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00032

Arrêté du 14 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Pau

**Arrêté** du 14/11/2022  
fixant la composition de l'instance compétente pour  
les orientations générales de l'institut de formation en  
soins infirmiers du CH de Pau

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Pau est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
  - o **Madame DUFRAISSE Marie-Pierre**, représentant
- Deux représentants du Conseil régional ;
  - o **Madame ESPAGNAC Frédérique**, titulaire
  - o **Madame LARROUY Isabelle**, suppléante
  - o **Madame ALONSO Emilie**, titulaire
  - o **Monsieur BERGERET TERCQ Jean-Marie**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
  - o **Madame THÉOPHILE Marie**, titulaire





- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
  - o **Madame LARIVEN Sylvie**, titulaire
  - o **Madame HILBERT Gwenaëlle**, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
  - o **Madame BELLOUGUET Francine**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
  - o **Madame ROUZAUD-GAY Claire**, titulaire
  - o **Madame WOLF Céline**, suppléante
- Le président de l'université ou son représentant ;
  - o **Monsieur LEWIS Dean**
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
  - o **Monsieur SALAMON Réda Nicolas**, titulaire
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
  - o **Madame LARROUDÉ Peggy**, titulaire
  - o **Madame SAUVANIER Marion**, suppléante
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut) ;
  - o **Madame POUBLAN Mayalen**, titulaire
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
  - o **Madame KEMPF Paule**, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut), exerçant depuis au moins 3 ans :
  - Dans un établissement public de santé :
    - o **Madame GASSER Déborah**, titulaire
  - Dans un établissement de santé privé :
    - o **Madame BELESTA Véronique**, titulaire



- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
  - o **Madame CAMBLONG Sylvie**, titulaire
  - o **Madame ARTIAQUE Lucile**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
  - 1<sup>ère</sup> année :
    - o **Madame LONGY Elyse**, titulaire
    - o **Monsieur SOULIE Emmanuel**, suppléant
    - o **Madame TAIEB Alexandra**, titulaire
    - o **Madame COQUEL Mathilde**, suppléante
  - 2<sup>ème</sup> année :
    - o **Madame SUDROT Alexandra**, titulaire
    - o **Madame PELLEFIGUE Flora**, suppléante
    - o **Monsieur SOUDAT Jordi**, titulaire
    - o **Madame GOEB Anna-Sarha**, suppléante
  - 3<sup>ème</sup> année :
    - o **Madame DELON Margot**, titulaire
    - o **Madame VAN SPAANDONK Clara**, suppléante
    - o **Madame BARADAT Sarah**, titulaire
    - o **Monsieur AMRAOUI Rémy**, suppléant

Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
  - 1<sup>ère</sup> année :
    - o **Madame BOUDERLIQUE Corinne**, titulaire
    - o **Madame LUCAS Christelle**, suppléante
  - 2<sup>ème</sup> année :
    - o **Madame ITHURRALDE Aña**, titulaire
    - o **Madame MALET Nathalie**, suppléante
  - 3<sup>ème</sup> année :
    - o **Madame JANNET-DURAND Laurence**, titulaire
    - o **Monsieur LARROUY Fabrice**, suppléant

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00020

CH AGEN - ARRETE HABILITATION CEGIDD  
2023-2027

**Arrêté n°ARS/2023/010**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier d'Agen-Nérac**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/009 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire du Lot-et-Garonne ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 05/07/2022 par les équipes de la Délégation Départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier d'Agen-Nérac est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier d'Agen-Nérac est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier d'Agen-Nérac s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier d'Agen-Nérac devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00011

CH ANGOULEME - ARRETE HABILITATION  
CEGIDD 2023-2027



**Arrêté n°ARS/2023/001**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier d'Angoulême**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/001 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier d'Angoulême ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 29 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier d'Angoulême au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Charente ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 07/07/2022 par les équipes de la Délégation Départementale de Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre hospitalier d'Angoulême est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre hospitalier d'Angoulême est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre hospitalier d'Angoulême s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre hospitalier d'Angoulême devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation

CH Angoulême – Habilitation CeGIDD au 1<sup>er</sup> janvier 2023

par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre hospitalier d'Angoulême porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

**ARTICLE 6 :**

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00014

CH BRIVE - ARRETE HABILITATION CEGIDD  
2023-2027

**Arrêté n°ARS/2023/004**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de Brive**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/004 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier de Brive ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de Brive au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Corrèze ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 28 septembre 2022 par les équipes de la Délégation Départementale de Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER :**

Le Centre Hospitalier de Brive est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Brive est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de Brive s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Brive devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de Brive porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite **une** modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Benoît ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00021

CH COTE BASQUE - ARRETE HABILITATION  
CEGIDD 2023-2027





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé



**Arrêté n°ARS/2023/011**

en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de la Côte Basque**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/011 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de la Côte Basque au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire Navarre-Côte Basque ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 05/09/2022 par les équipes de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier de la Côte Basque est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de la Côte Basque est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de la Côte Basque s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de la Côte Basque devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de la Côte Basque porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Benoît ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00019

CH DAX - ARRETE HABILITATION CEGIDD  
2023-2027



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé

**Arrêté n°ARS/2023/008**  
en date du 12 décembre 2022

portant habilitation du Centre Gratuit d'Information  
de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des  
infections par les virus de l'immunodéficience  
humaine et des hépatites virales et des infections  
sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de Dax**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande d'habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de Dax au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire des Landes ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 23/08/2022 par les équipes de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Dax est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Dax est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de Dax s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Dax devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de Dax porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite **une** modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00015

CH GUERET - ARRETE HABILITATION CEGIDD  
2023-2027



**Arrêté n°ARS/2023/005**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de Guéret**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2; et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/005 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier de Guéret ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de Guéret au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Creuse ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 10 novembre 2022 par les équipes de la Délégation Départementale de Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Guéret est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Guéret est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de Guéret s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Guéret devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de Guéret porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00018

CH MONT DE MARSAN - ARRETE HABILITATION  
CEGIDD 2023-2027

Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé

**Arrêté n°ARS/2023/009**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/008 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire des Landes ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 30/08/2022 par les équipes de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite **une** modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00023

CH NIORT - ARRETE HABILITATION CEGIDD  
2023-2027



Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé

**Arrêté n°ARS/2023/013**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de Niort**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/012 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier de Niort ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 1<sup>er</sup> août 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de Niort au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire des Deux-Sèvres ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 04/08/2022 par les équipes de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Niort est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Niort est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de Niort s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Niort devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de Niort porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite **une** modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00016

CH PERIGUEUX - ARRETE HABILITATION  
CEGIDD 2023-2027

Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé

**Arrêté n°ARS/2023/006**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de Périgueux**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/006 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier de Périgueux ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de Périgueux au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 05/07/2022 par les équipes de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Périgueux est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Périgueux est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de Périgueux s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Périgueux devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de Périgueux porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



**Benoit ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00013

CH SAINTES - ARRETE HABILITATION CEGIDD  
2023-2027



**Arrêté n°ARS/2023/003**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier de Saintes**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/003 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier de Saintes ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 29 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier de Saintes au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 09 septembre 2022 par les équipes de la Délégation Départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Saintes est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Saintes est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier de Saintes s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Saintes devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier de Saintes porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00025

CHU LIMOGES - ARRETE HABILITATION CEGIDD  
2023-2027

**Arrêté n°ARS/2023/015**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier Universitaire de Limoges**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/014 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 04 juillet 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 27/09/2022 par les équipes de la Délégation Départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite **une** modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00024

CHU POITIERS A- ARRETE HABILITATION  
CEGIDD 2023-2027





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé



**Arrêté n°ARS/2023/014**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/013 du 14 décembre 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 12 juillet 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Vienne ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 15/09/2022 par les équipes de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00017

DEPARTEMENT GIRONDE - ARRETE  
HABILITATION CEGIDD 2023-2027



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé



**Arrêté n°ARS/2023/007**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Conseil départemental de la Gironde**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/007 du 14 décembre 2017 du Conseil départemental de la Gironde ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 27 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Conseil départemental de la Gironde au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Gironde ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 20/07/2022 par les équipes de la Délégation Départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Conseil départemental de la Gironde est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Conseil départemental de la Gironde est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Conseil départemental de la Gironde s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Conseil départemental de la Gironde devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Conseil départemental de la Gironde porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00012

GH LA ROCHELLE - ARRETE HABILITATION  
CEGIDD 2023-2027





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé



**Arrêté n°ARS/2023/002**

en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles du  
**Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/002 du 14 décembre 2017 du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 12 juillet 2022 par les équipes de la Délégation Départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER :**

Le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est habilité pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

Le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00022

PLANNING FAMILIAL 64 - ARRETE HABILITATION  
CEGIDD 2023-2027

Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie  
Pôle Environnements, promotion et prévention en santé

**Arrêté n°ARS/2023/012**  
en date du 12 décembre 2022

portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales  
et des infections sexuellement transmissibles de  
**l'association du Planning Familial 64**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, et D 3121-21 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n°ARS/2017/010 du 14 décembre 2017 de l'association du Planning Familial 64 ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier ;
- Vu** la décision du 02 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 de la région le même jour ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la demande de renouvellement de son habilitation en date du 30 juin 2022 adressée par le responsable du CeGIDD de l'association du Planning Familial 64 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement d'habilitation avec les besoins identifiés et l'offre existante ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement sur le territoire de Béarne-Soule ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**CONSIDERANT** la visite sur site réalisée le 13/09/2022 par les équipes de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'association du Planning Familial 64 est habilitée en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal et tous ses sites d'intervention.

La présente habilitation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique, l'association du Planning Familial 64 est habilitée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement d'habilitation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine au plus tard six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **ARTICLE 3 :**

L'association du Planning Familial 64 s'engage, au cours de cette habilitation, à mettre en place et à respecter l'ensemble des points réglementés par le cahier des charges des CeGIDD.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article D 3121-25 du code de la santé publique, l'association du Planning Familial 64 devra fournir au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente, et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le responsable de l'association du Planning Familial 64 porte à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement (par exemple le recrutement de personnel supplémentaire, la mise en place d'une antenne, un changement de locaux...).

Le Directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

#### ARTICLE 6 :

Selon les dispositions de l'article D 3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du même code, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe:

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Benoît ELLEBOODE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LARRAT  
Aymeric (40)





**Dossier n°040-2022-0311**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 septembre 2022 présentée par Monsieur Aymeric LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 132 impasse de Bel Air – 40420 GAREIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,23 hectares sur la commune de GAREIN et appartenant à Madame Annie MAISONNAVE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Aymeric LARRAT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Aymeric LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 132 impasse Bel Air – 40420 GAREIN est autorisé à exploiter 5,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie MAISONNAVE	GAREIN	G 49 / 50 / 56 à 60 / 185

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VERGEZ  
Sebastien (40)



**Dossier n°040-2022-0326**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2022 présentée par Monsieur Sébastien VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé au 931 route de Geloux – 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,31 hectares sur la commune de ORTHEVIELLE et appartenant à Madame et Monsieur HOURTON,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Sébastien VERGEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Sébastien VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé au 931 route de Geloux – 40300 PEY est autorisé à exploiter 18,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Virginie et Julien HOURTON	ORTHEVIELLE	<b>ZA 78 - WA 8 / 14 / 15 / 23 / 25 / 83</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DATCHARRY  
Jean Remi (40)



**Dossier n°040-2022-0305**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2022 présentée par Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,34 hectares sur la commune de CAMPAGNE et appartenant à Monsieur Bernard DATCHARRY,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 15,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard DATCHARRY	CAMPAGNE	AM 83 / 84

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DE COURSON

Eric (40)



**Dossier n°040-2022-0312**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2022 présentée par Monsieur Eric DE COURSON dont le siège d'exploitation est situé au 25 rue de l'Union – 64600 ANGLET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6 hectares sur la commune de CASTETS et appartenant à l'Indivision DE COURSON,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Eric DE COURSON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Eric DE COURSON dont le siège d'exploitation est situé au 25 rue de l'Union – 64600 ANGLET est autorisé à exploiter 0,6 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DE COURSON	CASTETS	H 214

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DENIAU Denis  
(40)



**Dossier n°040-2022-0324**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2022 présentée par Monsieur Denis DENIAU dont le siège d'exploitation est situé au 495 route du Marensin – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,30 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Monsieur Sébastien FRECCHIANI,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Denis DENIAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Denis DENIAU dont le siège d'exploitation est situé au 495 route du Marensin – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL est autorisé à exploiter 10,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sébastien FRECCHIANI	SAUGNAC ET CAMBRAN	AI 9 / 10 / 19 / 79

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DEPLANNE (79)



Dossier n° 21 - 06/12/2022

Monsieur DEPLANNE Arnaud

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 79150 Argenton-nay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 122,79 hectares sis sur la commune de Argenton-nay, appartenant à :

- GFA du Bocage Argentonnois M. BONNIN Gabriel La Fronière 85500 Les Herbiers,
- GFA du Petit Gas Chateau Taizé 79100 Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que sur ces 122,79 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 42,96 ha a été déposée le 10/10/2022, par Monsieur MARY Dimitri dont le siège d'exploitation est situé Genneton,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 175,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEPLANNE Arnaud relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 37,61 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 85,18 ha,



**CONSIDERANT** qu'avec 63,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARY Dimitri relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que Monsieur DEPLANNE Arnaud présente dans sa demande une surface de 85,18 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur MARY Dimitri de 63,03 ha (dont les 42,96 ha en concurrence),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MARY Dimitri est prioritaire à celle de Monsieur DEPLANNE Arnaud, pour les 42,96 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 79,83 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 79150 Argentonay, **est autorisé à exploiter 79,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonay	B	83, 84, 92, 98 et 102
	AC	34, 43, 44, 46, 52, 54, 56 et 65
	AN	3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, et 19
Sanzay	A	11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34 et 35

Monsieur DEPLANNE Arnaud, **n'est pas autorisé à exploiter 42,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonay	C	37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-12-13-00072**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DESBOIS  
Aurelien et DEBENEST Alain (79)**



Dossier n° 23 - 06/12/2022

Société en cours de création de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par la société en cours de création de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain dont le siège d'exploitation est situé 9, rue du Prés Suraud – La Binacherie 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,89 hectares sis sur la commune de Limalonges, appartenant à :

- Mme DESFORGES Gisèle 8, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Mme GAUVIN Ginette 2, rue du Sillon Pannessac 79190 Limalonges,
- M. DEBENEST Alain 9, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Mme BEAUFRETON Anne Marie 19, route de Segondigné 79170 Périgné,
- M. THOREAU Gérard 14, rue du Champ Colas la Scie 79190 Limalonges,
- M. TAFFORIN Jean-Michel 1, la Maingotière 86400 St Macoux,
- Mme DEBENEST Nicolle 9, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,

- Mme LACROIX DESRIVIERES Liliane Pannessac 79190 Limalonges,
- Mme FOUET Françoise 2, rue des Taillis Pannessac 79190 Limalonges,
- M. DESBOIS Marcel 16, route du Verger La Presle 79190 Clussais la Pommeraie,
- Mme DUPUY Micheline ou Mme LIBOIS Geneviève 11, rue du Sillon Pannessac 79190 Limalonges,
- Mme GRIMAUD Claudette 3, chemin du Lac de Soudan 79190 Montalembert,
- Communauté de communes du Coeur du Poitou 2, place de Strasbourg 79500 Melle,
- M. GRIMAUD Yvon 3, chemin du Lac de Soudan 79190 Montalembert,
- M. THOREAU Roger 4, impasse du Ravelin la Scie 79190 Limalonges,
- M. TERNY 8, rue St Junien Vaussais 79190 Sauzé Vaussais,
- Mme MADY 19, rue des Artisans Limort 79190 Clussais la Pommeraie

**CONSIDERANT** que sur ces 108,89 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 2,39 ha a été déposée le 08/09/2022, par l'EARL Franck Moraud (Monsieur MORAUD Franck) dont le siège d'exploitation est situé à Limalonges,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/02/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Franck Moraud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 haet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain est prioritaire à celle de l'EARL Franck Moraud (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 106,50 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La société en cours de création de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain, dont le siège d'exploitation est situé 9, rue du Pré Suraud – La Binacherie 79190 Limalonges, **est autorisé à exploiter 108,89 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Limalonges	ZE	12 et 13
	ZH	11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 22, 28, 29, 118 et 119
	ZI	3, 4, 6, 7, 11, 13, 14, 17, 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 37 et 38
	ZK	11, 12, 13, 26 et 27
	ZN	1
	ZR	128, 133, 282, 387 et 388

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-05-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DISCAMPS

Richard (40)





**Dossier n°040-2022-0286**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2022 présentée par Monsieur Richard DISCAMPS dont le siège d'exploitation est situé au 568 impasse Hondelatte – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,37 hectares sur les communes de PORT DE LANNE et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Mesdames Nicole TASTET, Claudine CABANNE, Claudine BROCA, Yolande DISCAMPS, Messieurs Romain HERNANDEZ et Thierry DISCAMPS et Indivision DISCAMPS,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Richard DISCAMPS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Richard DISCAMPS dont le siège d'exploitation est situé au 568 impasse Hondelatte – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisé à exploiter 35,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claudine CABANNE	PORT DE LANNE	ZE 19 / 20
	ST ETIENNE D'ORTHE	ZD 38
Romain HERNANDEZ	PORT DE LANNE	ZD 48
	ST ETIENNE D'ORTHE	ZD 27
Claudine BROCA	ST ETIENNE D'ORTHE	ZE 77
Nicole TASTET	ST ETIENNE D'ORTHE	A 133 - ZD 25 / 26 / 32 – D 012
Indivision DISCAMPS	ST ETIENNE D'ORTHE	B 110 / 241 à 243 / 245 / 246 à 250 / 257 / 297 / 298 – ZD 031 – A 129 à 131 – D 089
	PORT DE LANNE	ZE 21 / 22
Thierry DISCAMPS	ST ETIENNE D'ORTHE	B 116 / 117 / 129 / 220 / 237 à 240 – ZD 24 / 34 à 36
	PORT DE LANNE	ZD 049
Yolande DISCAMPS	ST ETIENNE D'ORTHE	B 148 / 251 à 253

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien  
(23)



Dossier n° 023 22 154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par Monsieur DUCHIER Julien dont le siège d'exploitation est situé 30 la Garde 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,27 hectares appartenant à Mesdames MONTAGNE Jacqueline, BRIONNAUD Mariette, Messieurs BUSSE Guy, MONTAGNE Michel, AUCLAIR Jean, BRIONNAUD Sylvain, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, SOUMANS,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 26,27 ha, une demande concurrente a été déposée sur 3,50 ha en date du 16/11/2022 par le GAEC NORRE dont le siège d'exploitation est situé à 5, Modard 23170 NOUHANT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 140,68 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur DUCHIER Julien relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 96,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC NORRE relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable à la demande de Monsieur DUCHIER Julien émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 24 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur DUCHIER Julien (priorité 2) induisent l'attribution de 40 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 10 points au titre de la structure des exploitations concernées et 10 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC NORRE (priorité 2) induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 5 points au titre de la structure des exploitations concernées et 5 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur DUCHIER Julien (priorité 2) est prioritaire sur celle du GAEC NORRE (priorité 2) sur 3,50 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence pour 22,77 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur DUCHIER Julien, 30 la Garde 23600 SOUMANS, **est autorisé à exploiter 26,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTAGNE Jacqueline	BORD SAINT GEORGES	Section BH : 35
MONTAGNE Michel	BORD SAINT GEORGES	Section AC : 3
BUSSE Guy	BORD SAINT GEORGES	Section AB : 9 Section BH : 19
BRIONNAUD Mariette	SOUMANS	Section B : 195-389-398-399-400-401-402
MONTAGNE Michel	SOUMANS	Section B : 514
AUCLAIR Jean	SOUMANS	Section B : 306-390-391-392-395-396-570
BRIONNAUD Sylvain	SOUMANS	Section B : 155-156-157-158-162-163-181-283-562-566

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-12-12-00004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
LOUSGUINES (40)**



**Dossier n°040-2022-0315**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2022 présentée par l'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé au 71 allée de l'Abbaye – 40300 CAGNOTTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,64 hectares sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Mesdames Odette MASSIE, Marie Vincente GUICHENUY et Monsieur Francis MASSIE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE LOUSGUINES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé au 71 allée de l'Abbaye – 40300 CAGNOTTE est autorisée à exploiter 10,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Vincente GUICHENUY et Odette MASSIE	CAGNOTTE	A 1144 - D 526 à 529
Francis MASSIE	CAGNOTTE	A 425 à 428 / 433 / 716 / 835 / 1162 / 1207

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DUCLA

(40)



**Dossier n°040-2022-0303**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2022 présentée par l'EARL DUCLA dont le siège d'exploitation est situé au 1545 route de Moundoun – 40320 CASTELNAU TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,80 hectares sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur David DUCLA,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DUCLA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DUCLA dont le siège d'exploitation est situé au 1545 route de Moundoun – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 7,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
David DUCLA	CASTELNAU TURSAN	C 94 à 100 / 108 à 111

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-12-05-00009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DUPRAT  
FERME LANETTE (40)**



**Dossier n°040-2022-0301**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2022 présentée par l'EARL DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé au 1898 route du Port – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,82 hectares sur la commune de HINX et appartenant à Mairie de Hinx,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DUPRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé au 1898 route du Port – 40180 HINX est autorisée à exploiter 6,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de Hinx	HINX	<b>B 59 / 76 - D 97 - E 752</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA  
COUTURE (79)





Dossier n° 5 - 06/12/2022

EARL la Couture

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL la Couture (Messieurs GOULARD Anthonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé La Couture 79410 Saint Maxire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,04 hectares sis sur la commune de Sciecq, appartenant à :

- GFA des Méandres de la Sèvre M. GEAY Christian 503, Village de Mursay 79410 Echiré,

**CONSIDERANT** que pour ces 3,04 ha, quatre demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,04 ha ont été déposées le :

- 15/11/2022, par Monsieur SAUQUET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en Plaine,

- 15/11/2022, par Monsieur SAUQUET Eric dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en Plaine,

- 15/11/2022, par Monsieur SAUQUET Marc dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en Plaine,

- 15/11/2022, par Monsieur FAREAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 149,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Couture relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et de Monsieur FAREAUD Jean-Michel. relèvent du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de leur demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL la Couture est prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL la Couture dont le siège d'exploitation est situé La Couture 79410 Saint Maxire, **est autorisé à exploiter 3,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	B ZA	270 14

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA LEBE

(40)



**Dossier n°040-2022-0309**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2022 présentée par l'EARL LA LEBE dont le siège d'exploitation est situé à Baquera – 40120 ARUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,26 hectares sur la commune de ARUE et appartenant à la commune d'ARUE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LA LEBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA LEBE dont le siège d'exploitation est situé à Baquera – 40120 ARUE est autorisée à exploiter 35,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune d'ARUE	ARUE	D 295 / 297 / 301

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LAPEYRE  
(40)



**Dossier n°040-2022-0319**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2022 présentée par l'EARL LAPEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 1512 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,71 hectares sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Madame Huguette FORSANS SIBE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LAPEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LAPEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 1512 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 10,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Huguette FORSANS SIBE	SAINT LON LES MINES	<b>AN 10 à 12 / 21 / 23 / 30 / 36</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LARRAT  
(40)



**Dossier n°040-2022-0328**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2022 présentée par l'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la Platrière – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,87 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à l'Indivision BEAULIEU, Monsieur Renaud BEAULIEU, Madame et Monsieur Bernard BEAULIEU et Madame et Monsieur DE LA CHAISE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LARRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la Platrière – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 14,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole et Bernard BEAULIEU	MIMBASTE	H 39 / 41 à 44 / 54 / 166 à 169 / 183 / 184 / 1056
Renaud BEAULIEU	MIMBASTE	H 40
Isabelle et Olivier DE LA CHAISE	MIMBASTE	H 51 à 53
Indivision BEAULIEU	MIMBASTE	H 185 / 194 et 1381

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LESBATS

(40)



**Dossier n°040-2022-0318**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2022 présentée par l'EARL LESBATS dont le siège d'exploitation est situé au 671 route de l'Etang d' Hardy – 40140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,86 hectares sur la commune de TOSSE et appartenant à l'Indivision-MATHIO et Monsieur François MATHIO,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LESBATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LESBATS dont le siège d'exploitation est situé au 671 route de l'Etang d'Hardy – 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 16,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MATHIO	TOSSE	<b>AD 22 / 23 / 150</b>
François MATHIO	TOSSE	<b>AD 20</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL MAULON

(40)



**Dossier n°040-2022-0299**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 septembre 2022 présentée par l'EARL MAULON dont le siège d'exploitation est situé au 306 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,54 hectares sur la commune de BELUS et appartenant à Monsieur Jean-Marie LAMAISON,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL MAULON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MAULON dont le siège d'exploitation est situé au 306 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE est autorisée à exploiter 24,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie LAMAISON	BELUS	<b>B</b> 69 / 78 / 79 / 84 à 88/ 91 à 95 / 106 / 107 / 121 à 127 / 196 / 197 / 432 / 447 / 448 / 636 / 638 / 639 - <b>C</b> 38 / 43 / 44 / 376 / 379 / 383 / 385 - <b>D</b> 17 à 21 / 665

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL PAROTON  
(23)



Dossier n° 023 22 157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par l'EARL PAROTON dont le siège d'exploitation est situé 2 les Mégrets 23270 ROCHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,59 hectares appartenant à Monsieur GUILLON Patrick, sis sur les communes de GENOUILLAC, ROCHES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 217,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PAROTON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PAROTON , 2 les Mégrets 23270 ROCHES, est autorisé à exploiter 32,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLON Patrick	GENOUILLAC	Section ZD : 7
GUILLON Patrick	ROCHES	Section ZA : 13-17-24-26-27-28-29-30-31 Section ZM : 16

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
PEDARNAUD



**Dossier n°040-2022-0320**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2022 présentée par l'EARL PEDARNAUD dont le siège d'exploitation est situé au 266 route de Pierrot – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,43 hectares sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY et appartenant à l'Indivision DOUSSANG,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL PEDARNAUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PEDARNAUD dont le siège d'exploitation est situé au 266 route de Pierrot – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 2,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DOUSSANG	SAINT MARTIN D'ONEY	O 85 / 97 - S 125 / 126 / 128 / 129 / 372 / 500

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER  
LAPORTE (23)





Dossier n° 023 22 162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par le GAEC BERGER LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé Letrade 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,68 hectares appartenant à Messieurs CORDE Christian, PARRY Jean-Louis, l'indivision CORDE, sis sur la commune de MERINCHAL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERGER LAPORTE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BERGER LAPORTE, Letrade 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 20,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORDE Christian	MERINCHAL	Section F : 277-280-281-294-304-305-490-499-532-533-534a-535b-535-c Section G : 12-13-16-254-323 Section H : 117-266-271-273-395 Section J : 83-409
PARRY Jean-Louis	MERINCHAL	Section G : 253
Indivision CORDE	MERINCHAL	Section F : 107-283-300 Section J : 96j

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
FAYE (23)



Dossier n° 023 22 156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par le GAEC DE LA FAYE dont le siège d'exploitation est situé La Faye 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,27 hectares appartenant à Madame JEANNOT Blanche, sis sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 63,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FAYE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA FAYE , La Faye 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 2,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEANNOT Blanche	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section E : 814-1112

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
THAURY (23)



Dossier n° 023 22 159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par le GAEC DE THAURY dont le siège d'exploitation est situé Thaury 23190 LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,69 hectares appartenant à Messieurs DUTROMP Laurent, BARTHONNET Arnaud, sis sur les communes de LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, SAINT PRIEST,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 23,69 ha, une demande concurrente a été déposée sur 6,63 ha en date du 16/11/2022 par l'EARL BONDIEU dont le siège d'exploitation est situé à Lachaud 23110 SAINT PRIEST en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 98,06 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DE THAURY relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 178,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BONDIEU relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable à la demande du GAEC DE THAURY émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 24 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE THAURY (priorité 2) induisent l'attribution de 40 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 5 points au titre de la structure des exploitations concernées et 10 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL BONDIEU (priorité 2) induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 5 points au titre de la structure des exploitations concernées et 10 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE THAURY (priorité 2, 40 points) est prioritaire sur celle de l'EARL BONDIEU (priorité 2, 30 points) sur 6,63 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence pour 17,06 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE THAURY, Thaury 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, **est autorisé** à exploiter 23,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARTHONNET Arnaud	SAINT PRIEST	Section D : 454-458-459-460-461-462-469-470-471-472-559-581-587-588-589-590
DUTROMP Laurent	SAINT PRIEST	Section D : 583
BARTHONNET Arnaud	LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE	Section AD : 46-47-49



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
RIVIERES (23)



Dossier n° 023 22 158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par le GAEC DES RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé 1 chez Brillaud 23260 SAINT BARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,73 hectares appartenant à les indivisions RIVET, ROBERT, sis sur la commune de MERINCHAL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 51,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES RIVIERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES RIVIERES, 1 chez Brillaud 23260 SAINT BARD, est autorisé à exploiter 30,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ROBERT	MERINCHAL	Section I : 168-169-170-171-206
Indivision RIVET	MERINCHAL	Section K : 154-172-174-180-184-185-205-206-208-209-553

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
DUCOUDRAY (23)



Dossier n° 023 22 163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par le GAEC DUCOUDRAY dont le siège d'exploitation est situé 4 Sardeix 23220 CHENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,72 hectares appartenant à Mesdames AUGENDRE Colette, ABRAHAM-RIBAULT Valérie, CATINAT Rachel, Monsieur CATINAT Gilles, l'indivision CATINAT, la succession LEROUX André, sis sur la commune de LE BOURG D'HEM,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUCOUDRAY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DUCOUDRAY, 4 Sardeix 23220 CHENIERS, est autorisé à exploiter 13,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUGENDRE Colette	LE BOURG D'HEM	Section A : 866-868
ABRAHAM-RIBAULT Valérie	LE BOURG D'HEM	Section A : 787-1113
CATINAT Rachel	LE BOURG D'HEM	Section A : 600-762-1103-1104-1105-1106-1107-1108
CATINAT Gilles	LE BOURG D'HEM	Section : A : 599-623-624-625-632-638-639-752-760-761-573-755-863-864-865-1084-1109
Indivision CATINAT	LE BOURG D'HEM	Section A : 733-867-1085
Succession LEROUX André	LE BOURG D'HEM	Section A : 756

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
DUCOUDRAY (23)





Dossier n° 023 22 163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par le GAEC DUCOUDRAY dont le siège d'exploitation est situé 4 Sardeix 23220 CHENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,72 hectares appartenant à Mesdames AUGENDRE Colette, ABRAHAM-RIBAULT Valérie, CATINAT Rachel, Monsieur CATINAT Gilles, l'indivision CATINAT, la succession LEROUX André, sis sur la commune de LE BOURG D'HEM,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUCOUDRAY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DUCOUDRAY, 4 Sardeix 23220 CHENIERS, est autorisé à exploiter 13,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUGENDRE Colette	LE BOURG D'HEM	Section A : 866-868
ABRAHAM-RIBAULT Valérie	LE BOURG D'HEM	Section A : 787-1113
CATINAT Rachel	LE BOURG D'HEM	Section A : 600-762-1103-1104-1105-1106-1107-1108
CATINAT Gilles	LE BOURG D'HEM	Section : A : 599-623-624-625-632-638-639-752-760-761-573-755-863-864-865-1084-1109
Indivision CATINAT	LE BOURG D'HEM	Section A : 733-867-1085
Succession LEROUX André	LE BOURG D'HEM	Section A : 756

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LA FOLIE  
(79)



Dossiers n° 10 et 11 - 06/12/2022

GAEC la Folie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 12/09/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC la Folie (Messieurs LIAUD Michel, Guillaume et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé La Folie de Noirterre 79300 Bessuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,55 hectares sis sur la commune de Geay, appartenant à M. BOUVIER Mathieu 4,rueTorrini 06000 Nice,

**CONSIDERANT** que pour ces 37,55 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 37,54 ha a été déposée le 22/06/2022, par la société en cours de création de Madame MORIN Mélanie et de Monsieur MI-MAULT Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Geay,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 82,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Folie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 76,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MORIN Mélanie et de Monsieur MIMAULT Vincent relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Folie induisent l'attribution de 51 points pour les deux concurrences, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8 (le Mignonnet) 8 (Marolleau)
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	25

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame MORIN Mélanie et de Monsieur MIMAULT Vincent induisent l'attribution de 48 points pour la concurrence GAEC le Mignonnet et 46 points pour celle de l'EARL Marolleau, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15 (le mignonnet) 13 (Marolleau)
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC Jouteau présentent la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC la Folie dont le siège d'exploitation est situé La Folie de Noitierre 79300 Bessuire, **est autorisé à exploiter 37,55 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Geay	D	55, 56, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 77, 78, 79, 80, 281, 283 et 287

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-12-13-00079**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LA  
GRANDE PATELIERE (79)**



Dossier n° 20 - 06/12/2022

GAEC la Grande Patelière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/07/2022) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par le GAEC la Grande Patelière (Messieurs PINEAU Anthony, BROSSARD Jean-Luc et Théo) dont le siège d'exploitation est situé 48, la Grande Patelière – Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,44 hectares sis sur la commune de Mauléon, appartenant à :

- M. GIRARD Michel Pergrolle – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

**CONSIDERANT** que sur ces 24,44 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 23,99 ha a été déposée le 18/07/2022, par le GAEC Jouteau (Messieurs JOUTEAU Jean-Marie, Régis, Edouard et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/01/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 47,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Grande Patelière relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,



**CONSIDERANT** qu'avec 63,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Jouteau relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Grande Patelière induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Jouteau induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC la Grande Patelière présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 0,45 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC la Grande Patelière dont le siège d'exploitation est situé 48, la Grande Patelière – Saint Aubin de Bauvingé 79700 Mauléon, **est autorisé à exploiter 24,44 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	237 AH	1, 2, 3, 4, 5, 12, 14, 15, 16, 18, 137, 138, 196, 197, 198, 200, 256 et 258
	237 F	387, 388, 389, 390, 391, 392 (553), 393 (555) et 394 (556)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-12-13-00080**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LA  
VALLEE DES BLONDES (79)**



Dossiers n° 1 et 2 - 06/12/2022

GAEC la Vallée des Blondes

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 26/07/2022 et le 04/08/2022) présentées dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Vallée des Blondes (Messieurs THIBAUT Jean, Yannick et Alexis) dont le siège d'exploitation est situé Les Guillières 79240 Le Busseau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,50 hectares sis sur la commune de Le Busseau, appartenant à :

- M. DAHAIS Christian 12, rue du Puy Lambert La Flocelière 85700 Sevremont,

**CONSIDERANT** que pour ces 11,50 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 22/06/2022, par Monsieur MORISSET Rémi dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maixent de Beugné,

**CONSIDERANT** les courriers de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26/01/2023 pour le premier dossier de 3,09 ha et au 04/02/2023 pour le second, d'une surface de 8,41 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 80,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande GAEC la Vallée des Blondes relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 86,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MORISSET Rémi relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Vallée des Blondes induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur MORISSET Rémi induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC la Vallée des Blondes présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC la Vallée des Blondes dont le siège d'exploitation est situé Les Guillières 79240 Le Busseau, **est autorisé à exploiter 11,50 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Le Busseau	D	787, 788, 789, 795, 796, 790 et 1015

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LE  
SEIGNANX (40)



**Dossier n°040-2022-0304**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2022 présentée par le GAEC LE SEIGNANX dont le siège d'exploitation est situé au 896 route de Saint-Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Madame Nicole MARUCHEAU DE CHANAUD et Monsieur Adrien HIRIART,

**CONSIDÉRANT** que la demande de le GAEC LE SEIGNANX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LE SEIGNANX dont le siège d'exploitation est situé au 896 route de Saint-Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 7,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole MARUCHEAU DE CHANAUD	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 40 à 42 / 52 / 614 / 615 / 622
Adrien HIRIART	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 576 à 587 / 988

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LE SOUCI  
(79)



Dossier n° 16 - 06/12/2022

GAEC le Souci

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/10/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC le Souci (Messieurs NOEL Didier, Francis et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé Le Souci 79800 Pamproux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,01 hectares sis sur la commune de Pamproux, appartenant à :

- M. GUIGNARD Michel 9, rue du Maréchal Ferrant La Villedieu du Perron 79800 Pamproux,

**CONSIDERANT** que pour ces 3,01 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 21/07/2022, par Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

- 11/07/2022, par Monsieur DUPUIS Théo dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Souci relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUZANNET Eric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 143,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUPUIS Théo relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC le Souci induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUZANNET Eric induisent l'attribution de 26 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur DUPUIS Théo induisent l'attribution de 13 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC le Souci présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC le Souci dont le siège d'exploitation est situé Le Souci 79800 Pamproux, **est autorisé à exploiter 3,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	ZI	92

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GARDESSE Alain  
(40)



**Dossier n°040-2022-0327**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 septembre 2022 présentée par Monsieur Alain GARDESSE dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Latriste– 40280 HAUT-MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5 hectares sur la commune de HAUT-MAUCO et appartenant à Madame Maylis DE SAINT JULIEN,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Alain GARDESSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Alain GARDESSE dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Latriste– 40280 HAUT-MAUCO est autorisé à exploiter 1,5 ha de terres pour la parcelle suivante :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maylis DE SAINT JULIEN	HAUT-MAUCO	A 620

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE  
Jean Baptiste (40)



**Dossier n°040-2022-0330**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2022 présentée par Monsieur Jean-Baptiste LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 697 route de la croix de Goeytes – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,47 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Yvette LAMAIGNERE, Messieurs Yves et Jean Baptiste LAMAIGNERE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Jean-Baptiste LAMAIGNERE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Jean-Baptiste LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 697 route de la croix de Goeytes – 40380 POYARTIN est autorisé à exploiter 24,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yvette et Yves LAMAIGNERE	POYARTIN	<b>G</b> 70 à 72 / 76 / 77 / 79 (partie) / 80 (partie) / 82 / 314 / 315 / 458
Yves LAMAIGNERE	POYARTIN	<b>B</b> 205 à 209 / 211 à 216 / 236 / 242 / 378 / 402 / 410 / 484 / 512 / 514 / 516 / 518 / 520 / 522 / 523 - <b>G</b> 69 / 81 / 277 / 278 / 665 à 670
Jean-Baptiste LAMAIGNERE	POYARTIN	<b>B</b> 316 / 317

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - METOIS Florian  
(79)



Dossier n° 18 - 06/12/2022

Monsieur METOIS Florian

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/10/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume - Mellier 79120 Chenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,11 hectares sis sur les communes de chenay et de exoudun, appartenant à :

- Mme et M. MORISSON Marie-France et Jean-Paul 2, rue du Saule Breuil Nord 79120 Chenay,

**CONSIDERANT** que sur ces 68,11 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,35 ha a été déposée le 17/08/2022, par Monsieur PASQUAY Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Chenay,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 68,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 211,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PASQUAY Vincent relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur METOIS Florian est prioritaire à celle de Monsieur PASQUAY Vincent (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 55,76 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume - Mellier 79120 Chenay, **est autorisé à exploiter 68,11 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chenay	ZO	4, 5, 12 et 13
	ZP	2, 3, 4, 37, 38, 39 et 58
	ZR	28, 32 et 96
	ZY	13, 14, 15 et 26
Exoudun	ZX	28

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MORA Luc (40)





**Dossier n°040-2022-0321**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2022 présentée par Monsieur Luc MORA dont le siège d'exploitation est situé au 41 rue Victor Hugo – 33200 BORDEAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,57 hectares sur la commune de RION DES LANDES et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Luc MORA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Luc MORA dont le siège d'exploitation est situé au 41 rue Victor Hugo – 33200 BORDEAUX est autorisé à exploiter 2,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Luc MORA	RION DES LANDES	D 84 / 85 / 246

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PRADILLON

Thibaut (23)



Dossier n° 023 22 161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par Monsieur PRADILLON Thibaut dont le siège d'exploitation est situé Busseroles 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,95 hectares appartenant à Madame FOURIGNON Brigitte, Monsieur FOURIGNON Vincent, l'indivision FOURIGNON, sis sur les communes de CRESSAT, MOUTIER D'AHUN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 138,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PRADILLON Thibaut relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PRADILLON Thibaut, Busseroles 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, est autorisé à exploiter 20,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURIGNON Brigitte	CRESSAT	Section C : 137
Indivision FOURIGNON	MOUTIER D'AHUN	Section A : 4-10-11-12-13-16-18-19-22-23-25-26-27-28-29-30-31
FOURIGNON Vincent	MOUTIER D'AHUN	Section A : 14
FOURIGNON Brigitte	MOUTIER D'AHUN	Section A : 447-463

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS Daniel  
ARCHAIMBAULT (79)



Dossier n° 25 - 06/12/2022

SAS Daniel ARCHAIMBAULT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/07/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par la SAS Daniel ARCHAIMBAULT (Madame DENIS Elodie et Monsieur ARCHAIMBAULT Daniel) dont le siège d'exploitation est situé 6, chemin de la Jonchère – La Jonchère 79170 Séligné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,79 hectares sis sur les communes de Villefollet, Vernoux sur Boutonne, Séligné, Villiers sur Chizé, appartenant à :

- M. ARCHAIMBAULT Daniel 6, chemin de la Jonchère – La Jonchère 79170 Séligné,
- M. BLANCHARD Yannick 13, avenue Etienne Giroud 79370 Aigondigné,
- M. NIVELLE Aimé Clos de Bernvezac 4, allée Georges de Glonne 17420 St Palais sur Mer,
- M. RIDEAU Jean-Marc Echarbee 17470 La Villedieu,
- M. METAYER Daniel 3, impasse de Taverne 79170 Périgné,
- M. JOSSON Robert Grande Rue 79170 Villefollet,
- Commune de Séligné 4, route de la Mairie 79170 Séligné,
- M. COUTIN Pierre 8, route de St Hilaire 79170 Séligné,

**CONSIDERANT** que sur ces 62,79 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,13 ha a été déposée le 06/09/2022, par le GAEC Nocquet (Messieurs NOCQUET Christophe et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Séligné,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/01/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 31,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS Daniel ARCHAIMBAULT relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Nocquet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SAS Daniel ARCHAIMBAULT induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Nocquet induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0



Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Daniel ARCHAIMBAULT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 59,66 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

La SAS Daniel ARCHAIMBAULT dont le siège d'exploitation est situé 6, chemin de la Jonchère – La Jonchère 79170 Séligné, **est autorisé à exploiter 62,79 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Séligné	A	6, 57, 133, 135, 136, 137, 145, 148, 149, 150, 185, 189, 190, 191, 206, 223, 247, 248, 322, 328, 342, 512, 514, 517, 519, 574 et 576
	B	221, 236, 249, 250, 262, 263, 282, 283 et 302
	C	42, 52, 135 et 210
Vernoux sur Boutonne	ZI	6 et 7
Villefollet	ZC	9, 63, 64, 66, 94 et 128
	ZH	5, 6, 7, 8, 34 et 35
Villiers sur Chizé	ZN	6

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA BIO SOL  
(40)



**Dossier n°040-2022-0310**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2022 présentée par la SCEA BIO SOL dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,45 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur François MONNIE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA BIO SOL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA BIO SOL dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 11,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François MONNIE	SOUPROSSE	M 25 / 34 - O 106 / 284 / 288 / 290

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DE  
LAHOUN (40)



**Dossier n°040-2022-0313**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 octobre 2022 présentée par la SCEA DE LAHOUN dont le siège d'exploitation est situé au 16 chemin de l'Adour – 32720 GEE RIVIERE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,60 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à la commune de MIRAMONT SENSACQ,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LAHOUN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE LAHOUN dont le siège d'exploitation est situé au 16 chemin de l'Adour – 32720 GEE RIVIERE est autorisée à exploiter 1,60 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de MIRAMONT SENSACQ	MIRAMONT SENSACQ	E 606

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-12-19-00017**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LES  
DUCARRE (40)**



**Dossier n°040-2022-0329**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2022 présentée par la SCEA LES DUCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 1250 route des Bordes de Bas – 40300 HASTINGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,15 hectares sur les communes de BIDACHE et HASTINGUES et appartenant à Mesdames Marguerite CAUMONT, Huguette BAREITS, Hélène DUCARRE, Marie-France BEYER et Messieurs Michel DARRIERE, Pierre DUCARRE, Alain DARRIEUMERLOU,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LES DUCARRE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LES DUCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 1250 route des Bordes de Bas – 40300 HASTINGUES est autorisée à exploiter 31,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hélène DUCARRE	BIDACHE HASTINGUES	ZE 54 - ZH 68 ZL 101 - ZM 51 / 76 / 86 / 90 - ZN 16 - ZO 80
Marguerite CAUMONT	BIDACHE	ZE 18 - ZH 88
Marie-France BEYER	BIDACHE	ZE 39
Pierre DUCARRE	HASTINGUES	ZM 7 / 63 - ZN 13 / 54 - ZL 60
Michel DARRIERE	HASTINGUES	ZM 6
Alain DARRIEUMERLOU	HASTINGUES	ZL 38
Huguette BAREITS	HASTINGUES	ZM 62

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA VILLAIN  
(40)



**Dossier n°040-2022-0307**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2022 présentée par la SCEA VILLAIN dont le siège d'exploitation est situé au 14 rue des Charrons – 10400 SAINT AUBIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,74 hectares sur la commune de LUXEY et appartenant à Monsieur Jean-Paul PALAZOO,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA VILLAIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA VILLAIN dont le siège d'exploitation est situé au 14 rue des Charrons – 10400 SAINT AUBIN est autorisée à exploiter 105,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Paul PALAZOO	LUXEY	A 71 / 81 / 104 / 106 / 293 / 301 à 308 / 310 à 323 / 326 / 330 / 331 / 334 à 336 / 341 / 342 / 345 / 346

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - THONNET

Gaetan (23)



Dossier n° 023 22 160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 octobre 2022) présentée par Monsieur THONNET Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé Montbrenon 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,47 hectares appartenant à Monsieur TERRAILLON Didier, sis sur la commune de GOUZON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 130,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THONNET Gaëtan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur THONNET Gaëtan, Montbrenon 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, est autorisé à exploiter 2,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TERRAILLON Didier	GOUZON	Section 094 B : 216-492

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VIDOU Laurent  
(40)



**Dossier n°040-2022-0308**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2022 présentée par Monsieur Laurent VIDOU dont le siège d'exploitation est situé au 42 impasse du stade – 40460 SANGUINET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,05 hectares sur la commune de BASTENNES et appartenant à Monsieur David FERAUDET,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Laurent VIDOU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Laurent VIDOU dont le siège d'exploitation est situé au 42 impasse du stade – 40460 SANGUINET est autorisé à exploiter 1,05 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
David FERAUDET	BASTENNES	<b>ZD 12</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ZACCHELLO  
Olivier (40)



**Dossier n°040-2022-0281**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2022 présentée par Monsieur Olivier ZACCHELLO dont le siège d'exploitation est situé au 77 Le Bourg – 32400 PROJAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,51 hectares sur la commune de LE VIGNAU et appartenant à Madame Marie-Françoise DURAND et Monsieur Philippe DURAND,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Olivier ZACCHELLO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Olivier ZACCHELLO dont le siège d'exploitation est situé au 77 Le Bourg – 32400 PROJAN est autorisé à exploiter 30,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Françoise DURAND	LE VIGNAU	A 740
Philippe DURAND	LE VIGNAU	C 203 / 571 / 572 / 688 - ZD 13 / 19

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00070

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AUZANNET Eric (79)





Dossier n° 14 - 06/12/2022  
Monsieur AUZANNET Eric

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé 63, route de Niort – La Villedieu du Péron 79800 Pamproux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,07 hectares sis sur la commune de Pamproux, appartenant à :

- M. GUIGNARD Michel 9, rue du Maréchal Ferrant La Villedieu du Perron 79800 Pamproux,

**CONSIDERANT** que pour ces 6,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 11/07/2022, par Monsieur DUPUIS Théo dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,01 ha a été déposée le 25/10/2022, par le GAEC le Souci (Messieurs NOEL Didier, Francis et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/01/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUZANNET Eric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 143,09ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUPUIS Théo relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Souci relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUZANNET Eric induisent l'attribution de 27 points pour la concurrence à 2 et 26 points pour la concurrence à 3, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7 (concurrence à 2) 6 (concurrence à 3)
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur DUPUIS Théo induisent l'attribution de 14 points pour la concurrence à 2 et 13 points pour la concurrence à 3, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	4 (concurrence à 2) 3 (concurrence à 3)
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC le Souci induisent l'attribution de 30 points pour la concurrence à 3, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur AUZANNET Eric présente la note la plus élevée pour la concurrence à deux, sur 3,06 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC le Souci présente la note la plus élevée pour la concurrence à trois, sur 3,01 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé 63, route de Niort – La Villedieu du Péron 79800 Pamproux, **est autorisé à exploiter 3,06 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	ZH	17 et 18

Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé 63, route de Niort – La Villedieu du Péron 79800 Pamproux, **n'est pas autorisé à exploiter 3,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	ZI	92

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00077

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOUTEAU (79)



Dossier n° 19 - 06/12/2022

GAEC Jouteau

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/07/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Jouteau (Messieurs JOUTEAU Jean-Marie, Régis, Edouard et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé La Gimbaudière – Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,05 hectares sis sur la commune de Mauléon, appartenant à :

- M. BRAULT Hubert 10, rue Jean de la Fontaine 49360 Maulévrier,

- M. GIRARD Michel Pergrolle – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

**CONSIDERANT** que sur ces 69,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 23,99 ha a été déposée le 18/07/2022, par le GAEC la Grande Patelière (Messieurs PINEAU Anthony, BROSSARD Jean-Luc et Théo) dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/01/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 63,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Jouteau relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 47,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Grande Patelière relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Jouteau induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Grande Patelière induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC la Grande Patelière présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Jouteau est donc moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 45,06 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Jouteau dont le siège d'exploitation est situé La Gimbaudière – Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon, **est autorisé à exploiter 45,06 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	237 AH 237 C  237 F	13, 17, 19 et 242 176, 177, 178, 179, 180, 181, 185, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209 et 210 329, 330, 381, 382, 383, 384, 385 et 386

Le GAEC Jouteau **n'est pas autorisé à exploiter 23,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	237 AH  237 F	1, 2, 3, 4, 12, 14, 15, 16, 18, 256 et 258 387, 388, 389, 390, 391, 392 (553), 393 (555) et 394 (556)



**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00083

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROBIN (79)



Dossier n° 3 - 06/12/2022

GAEC Robin

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Robin (Messieurs ROBIN Nicolas et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé Le Bourgeasson 79160 Fenioux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,82 hectares sis sur la commune de Fenioux, appartenant à :

- Mme et M. JUBIEN Claudette et Jean-Pierre l'Aumonerie 79160 Fenioux,

**CONSIDERANT** que sur ces 11,82 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 6,34 ha a été déposée le 25/10/2021, par Madame GUINARD Géraldine dont le siège d'exploitation est situé à 79160 Fenioux,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Robin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 37,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUINARD Géraldine relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame GUINARD Géraldine est prioritaire à celle du GAEC Robin pour 6,34 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 5,48 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Robin dont le siège d'exploitation est situé Le Bourgeasson 79160 Fenioux, **est autorisé à exploiter 5,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Fenioux	D	566, 568, 570, 984, 989, 991 et 992

Le GAEC Robin **n'est pas autorisé à exploiter 6,34 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Fenioux	A	530
	D	404, 425, 426, 427, 428, 429, 985, 986, 987, 988, 990 et 993

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00086

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASQUAY Viencent (79)



Dossier n° 17 - 06/12/2022

Monsieur PASQUAY Vincent

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/08/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur PASQUAY Vincent dont le siège d'exploitation est situé 2, rue du Lizon – Breuil Nord 79120 Chenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,35 hectares sis sur la commune de Chenay, appartenant à :

- Mme et M. MORISSON Marie-France et Jean-Paul 2, rue du Saule Breuil Nord 79120 Chenay,

**CONSIDERANT** que sur ces 14,35 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 12,35 ha a été déposée le 05/10/2022, par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé à Chenay,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 août 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 211,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PASQUAY Vincent relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 68,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur METOIS Florian est prioritaire à celle de Monsieur PASQUAY Vincent (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 2 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur PASQUAY Vincent dont le siège d'exploitation est situé 2, rue du Lizon – Breuil Nord 79120 Chenay, **est autorisé à exploiter 2 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chenay	ZP	41

Monsieur PASQUAY Vincent **n'est pas autorisé à exploiter 12,35 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chenay	ZP	2, 3 et 4

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).



**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00073

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUIS Theo (79)



Dossier n° 15 - 06/12/2022

Monsieur DUPUIS Théo

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/07/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur DUPUIS Théo dont le siège d'exploitation est situé 17, rue des Tourteaux Fromagers 79800 Pamproux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,07 hectares sis sur la commune de Pamproux, appartenant à :

- M. GUIGNARD Michel 9, rue du Maréchal Ferrant La Villedieu du Perron 79800 Pamproux,

**CONSIDERANT** que pour ces 6,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21/07/2022, par Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,01 ha a été déposée le 25/10/2022, par le GAEC le Souci (Messieurs NOEL Didier, Francis et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11/01/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 143,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUPUIS Théo relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUZANNET Eric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Souci relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur DUPUIS Théo induisent l'attribution de 14 points pour la concurrence à 2 et 13 points pour la concurrence à 3, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	4 (concurrence à 2) 3 (concurrence à 3)
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUZANNET Eric induisent l'attribution de 27 points pour la concurrence à 2 et 26 points pour la concurrence à 3, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7 (concurrence à 2) 6 (concurrence à 3)
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC le Souci induisent l'attribution de 30 points, pour la concurrence à 3, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur AUZANNET Eric présente la note la plus élevée pour la concurrence à deux, sur 3,06 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC le Souci présente la note la plus élevée pour la concurrence à trois, sur 3,01 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur DUPUIS Théo est donc moins prioritaire, sur les 6,07 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur DUPUIS Théo dont le siège d'exploitation est situé 17, rue des Tourteaux Fromagers 79800 Pamproux, **n'est pas autorisé à exploiter 6,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	ZH	17 et 18
	ZI	92

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONDIEU (23)





Dossier n° 023 22 159bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 octobre 2022) présentée par l'EARL BONDIEU dont le siège d'exploitation est situé à Lachaud 23110 ST PRIEST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,63 hectares appartenant à Monsieur BARTHONNET Arnaud, sis sur les communes de SAINT PRIEST,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 6,63 ha, une demande concurrente a été déposée sur 6,63 ha en date du 03/10/2022 par le GAEC DE THAURY dont le siège d'exploitation est situé à Thaury 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 178,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BONDIEU relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 98,06 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DE THAURY relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable à la demande du GAEC DE THAURY émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 24 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL BONDIEU (priorité 2) induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 5 points au titre de la structure des exploitations concernées et 10 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE THAURY (priorité 2) induisent l'attribution de 40 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 5 points au titre de la structure des exploitations concernées et 10 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE THAURY (priorité 2, 40 points) est prioritaire sur celle de l'EARL BONDIEU (priorité 2, 30 points) sur 6,63 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL BONDIEU, Lachaud 23110 ST PRIEST, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARTHONNET Arnaud	SAINT PRIEST	Section D : 454-459-460-461-462-470-471-472590

**Article 2** :S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00074

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL

Franck MORAUD (79)



Dossier n° 24 - 06/12/2022

EARL Franck Moraud

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Franck Moraud (Monsieur MORAUD Franck) dont le siège d'exploitation est situé 18, rue de Bataillé – La Roche Bardin 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,39 hectares sis sur la commune de Limalonges, appartenant à :

- M. TAFFORIN Jean-Michel 1, la Maingotière 86400 St Macoux,

**CONSIDERANT** que pour ces 2,39 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 08/08/2022, par la société en cours de création de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain dont le siège d'exploitation est situé à Limalonges,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Franck Moraud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 haet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain est prioritaire à celle de l'EARL Franck Moraud (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL Franck Moraud dont le siège d'exploitation est situé 18, rue de Bataillé – La Roche Bardin 79190 Limalonges, **n'est pas autorisé à exploiter 2,39 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Limalonges	ZK	13

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00076

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

FAREAUD Jean Michel (79)



Dossier n° 9 - 06/12/2022

Monsieur FAREAUD Jean-Michel

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FAREAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 4, impasse du Mazerau 79160 Faye sur Ardin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq et Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,
- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,
- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,



- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaïeux 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,04 ha a été déposée le 13/09/2022, par l'EARL la Couture (Messieurs GOULARD Anthonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 141,94 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 17 février 2023,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 3,04 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FAREAUD Jean-Michel relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 149,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Couture relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL la Couture est prioritaire à celle de Monsieur FAREAUD Jean-Michel (priorité 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur FAREAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 4, impasse du Mazerau 79160 Faye sur Ardin, **n'est pas autorisé à exploiter 3,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	B ZA	270 14

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 141,94 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00034

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NORRE (23)



Dossier n° 023 22 154bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 novembre 2022) présentée par le GAEC NORRE dont le siège d'exploitation est situé 5 Modard 23170 NOUHANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,50 hectares appartenant à Madame BRIONNAUD Mariette, Monsieur BUSSE Guy, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, SOUMANS,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 3,50 ha, une demande concurrente a été déposée sur 3,50 ha en date du 16/09/2022 par Monsieur DUCHIER Julien dont le siège d'exploitation est situé à La Garde 23600 SOUMANS en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 96,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC NORRE relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 140,68 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur DUCHIER Julien relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable à la demande de Monsieur DUCHIER Julien émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 24 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC NORRE (priorité 2) induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 5 points au titre de la structure des exploitations concernées et 5 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur DUCHIER Julien (priorité 2) induisent l'attribution de 40 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 10 points au titre de la structure des exploitations concernées et 10 au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur DUCHIER Julien (priorité 2) est prioritaire sur celle du GAEC NORRE (priorité 2) sur 3,50 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC NORRE, 5 Modard 23170 NOUHANT, **n'est pas autorisé à exploiter 3,50 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSSE Guy	BORD SAINT GEORGES	Section AB : 9 Section BH : 19
BRIONNAUD Mariette	SOUMANS	Section B : 195

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00085

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
NOIRAULT Maxime (79)



Dossier n° 12 - 06/12/2022

Monsieur NOIRAULT Maxime

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur NOIRAULT Maxime dont le siège d'exploitation est situé 1, la Bressière 79300 Boismé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,84 hectares sis sur la commune de Boismé, appartenant à l'Institut Pasteur 25-28 rue du Docteur Roux 75015 Paris,

**CONSIDERANT** que pour ces 21,84 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 31/08/2022, par Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé à Boismé,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 21,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur NOIRAULT Maxime relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 21,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Louis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,



**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 28/06/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur NOIRAULT Maxime induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BROSSARD Louis induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BROSSARD Louis présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur NOIRAULT Maxime est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur NOIRAUT Maxime dont le siège d'exploitation est situé 1, la Bressière 79300 Boismé, **n'est pas autorisé à exploiter 21,84 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boismé	C	233, 234, 235, 237, 239, 240, 241, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 280, 549 et 552
	D	15

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00088

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SAUQUET Eric (79)



Dossier n° 7 - 06/12/2022

Monsieur SAUQUET Eric

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SAUQUET Eric dont le siège d'exploitation est situé 43, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq et Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,
- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,
- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,

- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaïeuls 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,04 ha a été déposée le 13/09/2022, par l'EARL la Couture (Messieurs GOULARD Anthonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 141,94 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 17 février 2023,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 3,04 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Eric relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 149,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Couture relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL la Couture est prioritaire à celle de Monsieur SAUQUET Eric (priorité 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur SAUQUET Eric dont le siège d'exploitation est situé 43, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 3,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	B ZA	270 14

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 141,94 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00089

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SAUQUET Marc (79)





Dossier n° 8 -

Monsieur SAUQUET Marc

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SAUQUET Marc dont le siège d'exploitation est situé 62, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq et Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,
- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,
- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,

- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaïeuls 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,04 ha a été déposée le 13/09/2022, par l'EARL la Couture (Messieurs GOULARD Anthonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 141,94 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 17 février 2023,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 3,04 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Marc relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 149,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Couture relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL la Couture est prioritaire à celle de Monsieur SAUQUET Marc (priorité 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur SAUQUET Marc dont le siège d'exploitation est situé 62, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 3,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	B ZA	270 14

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 141,94 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00090

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SAUQUET Sebastien (79)



Dossier n° 6 - 06/12/2022

Monsieur SAUQUET Sébastien

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SAUQUET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq et Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,
- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,
- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,

- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaïeuls 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,04 ha a été déposée le 13/09/2022, par l'EARL la Couture (Messieurs GOULARD Anthonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 141,94 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 17 février 2023,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 3,04 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Sébastien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 149,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Couture relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL la Couture est prioritaire à celle de Monsieur SAUQUET Sébastien (priorité 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur SAUQUET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 3,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	B ZA	270 14

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 141,94 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.





DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00082

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC NOCQUET (79)



Dossier n° 26 - 06/12/2022

GAEC Nocquet

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Nocquet (Messieurs NOCQUET Christophe et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 39, grand rue 79170 Séligné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,13 hectares sis sur la commune de Séligné, appartenant à :

- M. COUTIN Pierre 8, route de St Hilaire 79170 Séligné,

**CONSIDERANT** que pour ces 3,13 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 12/07/2022, par la SAS Daniel ARCHAIMBAULT (Madame DENIS Elodie et Monsieur ARCHAIMBAULT Daniel) dont le siège d'exploitation est situé à Séligné,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Nocquet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 31,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS Daniel ARCHAIMBAULT relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Nocquet induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SAS Daniel ARCHAIMBAULT induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Daniel ARCHAIMBAULT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Nocquet est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Nocquet dont le siège d'exploitation est situé 39, grand Rue 79170 Séigné, **n'est pas autorisé à exploiter 3,13 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Séigné	A	150
	B	262 et 263

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-10-00005

Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du  
Programme pour l'Accompagnement à  
l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour  
l'année 2023



**Arrêté**

**préfectoral relatif au cadre régional**

**du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)  
pour l'année 2023**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le Règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

**VU** le Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D343-19 et suivants et D343-24 ;

**VU** le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

**VU** l'Arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifié par l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

**VU** la Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

**VU** l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** l'arrêté n° R 75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUÉNIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits à M. Michaël CHARLOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les règles de mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'État et le Comité Régional mettent en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le programme pour l'Accompagnement à l'Installation, Transmission en Agriculture (AITA).

Le présent arrêté est d'application en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.



Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a également pour objectif de favoriser l'émergence d'installations de jeunes en situation Hors Cadre Familial (HCF) et regroupe les actions mises en œuvre par l'État pour faciliter le renouvellement des exploitations en agriculture de manière pérenne.

L'installation HCF s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

### **Article 2 : Les actions éligibles**

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

Au titre de l'année 2023, les actions suivantes peuvent être financées :

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,
- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,
- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,
- **Volet 6 : Communication – animation.**

**Ces actions sont définies en annexes I et II du présent arrêté.**

Les actions suivantes ne sont pas financées par l'État et sont financées par la région Nouvelle-Aquitaine :

- **Volet 2 : Conseil à l'installation** – prise en charge de diagnostics et d'études économiques pré- installation
- **Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant** – suivi technico-économique post-installation

### **Article 3 : Modalités d'intervention des collectivités territoriales**

En parallèle du présent arrêté préfectoral, la région et les autres collectivités territoriales, le cas échéant, définissent également les modalités d'action et de financement du programme AITA pour ce qui concerne les aides dont elles assurent le financement. Ces modalités d'action doivent faire l'objet de décisions de ces collectivités territoriales.

### **Article 4 : Modalités de financement par l'État**

Les modalités de financement par l'État des actions définies en annexe I feront l'objet chaque année d'un arrêté préfectoral régional.

#### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles**

Pour ce qui concerne les mesures individuelles (Voir Annexe I, volets 3 et 5), les demandes d'aide sur des crédits de l'État seront adressées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine avant le démarrage et la réalisation de l'action. Les DDT(M) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine assureront l'instruction des dossiers.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide.

Tout bénéficiaire d'une aide individuelle doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement, lorsque le délai de réalisation n'est pas fixé dans une instruction spécifique, le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée.

Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils**

Les aides relevant du régime-cadre n° SA 60577 relatif aux aides au conseil, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles; les demandes d'aide sur des crédits de l'État doivent donc être adressées par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant) à la DDT/M ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Pour les dispositifs financés par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'Agence de Services et de Paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

#### **Article 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives**

Pour ce qui concerne les demandes d'aide sur des crédits de l'État pour les actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI, les Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé – CEPPP, le soutien à la réalisation des Stages 21H, (voir annexe I, volet 1 et 3), les demandes seront déposées auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et seront instruites par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Pour ce qui concerne les demandes d'aides sur des crédits de l'État pour les actions d'animation et de communication (voir annexe I, Volet 6) : elles seront déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel que lancera la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. La DRAAF Nouvelle-Aquitaine assurera l'instruction de ces demandes d'aide.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, les modalités de financement, des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre de l'appel à projets.

#### **Article 8 : Contrôle sur place**

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

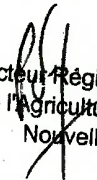
Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est applicable sur l'année 2023.

#### **Article 10 : Autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 janvier 2023

Pour la Préfète de région,  
le Directeur Régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Nouvelle-Aquitaine  
Philippe de GUENIN

## Annexe I - PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

### VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet

#### Financement des actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – (PAI) :

Sont concernés par cette mesure les points accueil installation dénommés ci-après PAI.

Elle a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014, est la structure bénéficiaire de l'aide.

#### **Procédure pour la mise en œuvre :**

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

\* **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

\* **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur../

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

### **Financement État :**

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

**Plafond à l'engagement** : 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h)

**Plafond au paiement** : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

### **VOLET 3 : Préparation à l'installation**

#### **Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) :**

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

#### **Quelques rappels :**

\* Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

\* La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

#### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

#### **Financement État :**

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

**Plafond à l'engagement :** (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

**Plafond au paiement :** (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/ matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

### **Soutien à la réalisation du stage 21 Heures :**

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- \* candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- \* candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- \* porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation/ transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

### **Financement État :**

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

**Plafond à l'engagement :** nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

**Plafond au paiement :** nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé

de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

### **Bourse de stage d'application en exploitation :**

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tri-partite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
  - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).



La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

#### **Financement État :**

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Indemnité du maître-exploitant :**

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

#### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvert.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

#### **Financement État :**

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Indemnité de stage de parrainage :**

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

#### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

#### **Financement État :**

Le MAAF participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- \* satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- \* soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- \* s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- \* s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

## **VOLET 5 : Incitation à la transmission**

### **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :**

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour ce dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

### **Financement État :**

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

### **Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI :**

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

**Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gé- rant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la trans- mission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoi-reinstallation.com](http://www.repertoi-reinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, ces- sion de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

**L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.**

**Financement État :**

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condi- tion que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

**Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :**

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée infé- rieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant **trois ans** au maximum à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant

le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage est adressée à la DDT(M). La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéter- minée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de finan- cement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

\* Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de mini- mis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide,

\* Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminée ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- \* en cas de départ du chef d'exploitation ;
- \* en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- \* en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

#### **Financement État :**

Le MAAF intervient seul dans le financement de ce dispositif.

#### **Aide à la transmission globale du foncier :**

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le

cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

#### **Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier.

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

#### **Financement Etat :**

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

#### **Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :**

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

#### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Un seul conseil d'accompagnement par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

### **Financement État :**

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

### **VOLET 6 : Communication – Animation**

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- \* mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- \* promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

### **Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :**

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant. La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.



Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points Accueil Installation (Transmission), des données sur la dynamique agricole du territoire,....).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du

montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

#### **Financement État :**

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux est exclu d'une participation du financement de l'État. Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles (HT).

## ANNEXE II : Montants de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

L'actualisation de l'annexe II de l'instruction technique prend en compte les modifications des dispositions<sup>1</sup> de la sixième partie du Code du travail sur la formation professionnelle tout au long de la vie, avec ses spécificités<sup>2</sup> pour l'Outre-mer. L'actualisation porte sur la rémunération des mêmes catégories de stagiaires de la formation professionnelle, à savoir les travailleurs non salariés et les personnes en recherche d'emploi. Cette actualisation s'appuie sur le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021, modifié par le décret 2021-601 du 17 mai 2021, fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. Pour certains cas de travailleurs non salariés, il convient de distinguer le cas des personnes qui suivent déjà un stage au 1er mai 2021 et celles dont le stage débute à compter du 1er mai 2021. Par ailleurs, le décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle modifie les critères permettant de déterminer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, en y ajoutant celui de l'activité antérieure à l'entrée en stage du bénéficiaire. En conséquence, l'actualisation de l'annexe II de l'IT DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 prend en compte les dispositions du décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure. Pour certains cas de personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans ayant eu une activité antérieure, il y a lieu de tenir compte de la date d'entrée en stage (avant le 1er mai 2021 ou à compter du 1er juin 2021). Ledit texte prévoit en outre une prime exceptionnelle versée en juin 2021 pour cette catégorie de stagiaires déjà en stage au mois de mai 2021. Il comprend également des dispositions spécifiques à Mayotte, lesquelles sont donc introduites au niveau de l'annexe II actualisée.

### I - REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les dispositions du décret n° 2021-522 du 29 avril 2021, fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle et modifié par le décret 2021-601 du 17 mai 2021, s'appliquent aux **rémunérations de stage versées à compter du 1er mai 2021. En revanche, elles ne s'appliquent pas aux rémunérations des personnes qui, au 1er mai 2021, suivaient un stage de formation professionnelle, qui restent régies par les dispositions applicables avant le 1er mai 2021, pour :**

- **les travailleurs non salariés**, lorsqu'ils ont exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage, qui perçoivent une rémunération mensuelle fixée à 708,59 euros et, à Mayotte, à 630,64 euros ;

- **les personnes en recherche d'emploi âgées de moins de 26 ans qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'article D. 6341-26 du code du travail (à savoir les travailleurs handicapés en recherche d'emploi, reconnus au titre de l'article L. 5213-2), et qui ont également exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois qui perçoivent une rémunération fixée à 652,02 euros et, à Mayotte, à 580 euros. Concernant la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure, les dispositions du décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 s'appliquent aux rémunérations de stage versées à compter du 1er juin 2021. Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV, chapitre 1er, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.**

REFERENCES REGLEMENTAIRES	CATEGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA REMUNERATION MENSUELLE
<b>TRAVAILLEURS NON SALARIES</b>		
Décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	Travailleurs non salariés lorsqu'ils ont exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage et déjà en stage au 1 <sup>er</sup> mai 2021	Rémunération mensuelle fixée à 706,59 euros (630,64 euros à Mayotte)
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6623-14-5 (Décret n° 2021-672 du 29 mai 2021)	Travailleurs non salariés ne répondant pas aux conditions ci-dessus et qui ne suivent pas un stage à temps partiel	Rémunération mensuelle fixée à - 200 euros (178 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 500 euros (443 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 665 euros (609 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
<b>CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI</b>		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6623-14-5 (Décret n° 2021-672 du 29 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à - 200 euros (178 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 500 euros (443 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 665 euros (609 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

TRAVAILLEURS HANDICAPES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D 6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 685 euros (609 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 1632,52 euros (1720 euros à Mayotte).  La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.
D 6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi  Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à 685 euros (609 euros à Mayotte).
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D 6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	Rémunération mensuelle fixée à 685 euros (609 euros à Mayotte).

PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
Décret n° 2021-801 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de 26 ans et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois, qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'article D. 8341-26 du code du travail et déjà en stage au 1 <sup>er</sup> mai 2021	Rémunération fixée à 652,02 euros (580 euros à Mayotte)
D 8341-28-4 (Décret n° 2021-072 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D 8523-14-5 (Décret n° 2021-072 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois et ayant débuté leur stage à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2021	Rémunération mensuelle fixée à 685 euros (609 euros à Mayotte)

II- PRIME VERSEE A TITRE EXCEPTIONNEL EN JUIN 2021 AUX PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI, AGEES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS A LA DATE DE LEUR ENTREE EN STAGE, QUI ONT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS ET QUI SUIVENT UN STAGE AU MOIS DE MAI 2021

REFERENCES REGLEMENTAIRES	CATEGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE VERSEE EN JUIN 2021
Décret n° 2021-072 du 28 mai 2021, article 2	Sauf dans les cas où la rémunération versée au titre du mois de mai 2021 pour un stage de formation effectué à temps plein est au moins égale à 685 euros, les personnes en recherche d'emploi, âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage, qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Lorsque l'entrée en stage a eu lieu avant le 1 <sup>er</sup> mai 2021, le montant de la prime est de 0,22 € par heure de stage réalisée au cours du mois de mai 2021 (0,20€ à Mayotte), dans la limite de 32,08 € (29,35 € à Mayotte).  Lorsque l'entrée en stage a eu lieu entre le 1 <sup>er</sup> mai 2021 et le 31 mai 2021, le montant de la prime est de 1,22 euros par heure de stage réalisée au cours du mois de mai 2021 (1,00€ à Mayotte), dans la limite de 185 € (164,65€).

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-01-18-00005

Arrêté du 18/01/2023 portant réglementation de la  
circulation des véhicules de transport de  
marchandises sur le réseau routier national



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTÉ du 18/01/2023  
portant réglementation de la circulation  
des véhicules de transport de marchandises  
sur le réseau routier national**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de Gironde**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** l'état de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone Sud-Ouest suite à un évènement neigeux;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

## ARRÊTE

### **Article 1 (Restrictions de circulation)**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Sens	Département (s) concerné (s) par l'interdiction	Mesures de gestion de trafic	Section interdite à la circulation		Date et heure d'effet si différente de l'arrêté	Catégorie de véhicules (*)			Statuts Mesures (**)
				À partir de ...	Jusqu'à ...		PL	TV TAV	VL	
A64	Bayonne-Toulouse	Pyrénées-Atlantiques (64)	Stockage A64/2 PAU – Hors axe	Ech.10 PR 103+560			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
		Pyrénées-Atlantiques (64)	Interdiction de circuler	Ech.10 PR 103+560	Limite de la zone Sud		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
A64	Bayonne-Toulouse	Pyrénées-Atlantiques (64)	Stockage A64/4 Barrière de péage de SAMES	PR 30		Dès saturation de la zone de stockage A64/2 PAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
		Pyrénées-Atlantiques (64)	Interdiction de circuler	PR 30	Limite de la zone Sud	Dès activation de la zone de stockage A64/4 Barrière de péage de SAMES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
A65	Langon-Pau	Landes (40)	Stockage A65/3 AIRE DE L'ADOUR	PR 99+500		Dès saturation de la zone de stockage A64/2 PAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
		Landes (40) Pyrénées-Atlantiques (64)	Interdiction de circuler	PR 99+500	Jonction A64/A65	Dès activation de la zone de stockage A65/3 AIRE DE L'ADOUR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle

(*)	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC transportant des marchandises
	TV et TAV	Transport de voyageurs et transport d'animaux vivants
	VL	Véhicules légers
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »

### **Article 2 (Fin des restrictions de circulation)**

Sans objet

### **Article 3 (Restriction de vitesse)**

Sans objet

### **Article 4 (Interdiction de dépasser)**

Sans objet

### **Article 5 (Dérogation)**



Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

#### **Article 6 (Application)**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...).

#### **Article 7 (Infraction)**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 (Exécution)**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

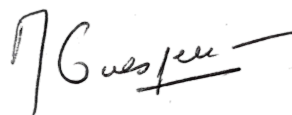
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR

#### **Article 9 (Publication)**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 8 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2023 à

Pour la préfète et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-01-19-00002

Arrêté du 19/01/2023 portant levée des mesures de  
gestion du trafic



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRETE du 19/01/2023  
portant levée des mesures de gestion de trafic**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de Gironde**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** le retour à des conditions de circulation en sécurité ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ensemble des mesures de gestion de trafic est levé.

### **Article 2 (Exécution)**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

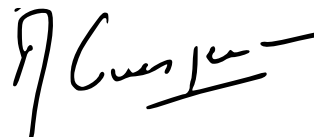
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF.

### **Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18/01/2023 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises sur le réseau routier national à 07 h 30 , et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et copie sera adressée aux services visés à l'article 2 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier à 07h30

Pour la préfète et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU